



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

LA CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS REND SON ORDONNANCE DANS L'AFFAIRE RELATIVE À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS (TONGA OFFSHORE MINING LTD. c. AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS), MESURES CONSERVATOIRES

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer (la « Chambre ») a rendu aujourd'hui son ordonnance dans l'*Affaire relative à une demande de renseignements de l'Autorité internationale des fonds marins (Tonga Offshore Mining Ltd. c. Autorité internationale des fonds marins), mesures conservatoires*.



Historique de la procédure et contexte factuel

Par une requête reçue au Greffe du Tribunal le 5 juin 2026, Tonga Offshore Mining Ltd. (TOML) a introduit une instance devant la Chambre contre l'Autorité internationale des fonds marins (l'« Autorité ») dans un différend relatif à une demande de renseignements de l'Autorité. Concomitamment à la requête, TOML a présenté à

la Chambre une demande en prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention »).

Le contexte factuel du différend, tel que présenté par les Parties, peut être résumé comme suit (voir paragraphes 35 à 42 de l'ordonnance) : TOML est une société immatriculée aux Tonga et un contractant patronné par les Tonga. Un contrat d'exploration des nodules polymétalliques a été conclu entre TOML et l'Autorité le 11 janvier 2012 pour une durée de 15 ans (le « contrat d'exploration »). Dans une décision du Conseil de l'Autorité (le « Conseil ») datée du 21 juillet 2025 (la « décision du Conseil de 2025 »), le Conseil a prié la Secrétaire générale de l'Autorité (la « Secrétaire générale ») de demander « des renseignements complémentaires aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles », et de transmettre ces informations à la Commission juridique et technique (CJT) pour examen. Dans sa réponse à une circulaire de la Secrétaire générale, TOML a exprimé l'avis que « la décision du Conseil [était] illicite et que la circulaire outrepass[ait] les pouvoirs conférés à la Secrétaire générale ». Au cours de la première partie de sa trente et unième session, la CJT a indiqué qu'elle avait l'intention de demander des renseignements complémentaires à deux contractants désignés comme devant faire l'objet d'« une attention particulière du fait d'une éventuelle inobservation ». Le 19 mars 2026, le Conseil a pris note de cette désignation et indiqué qu'il attendait le rapport de la CJT sur cette question au cours de la deuxième partie de sa trente et unième session (la « décision du Conseil de 2026 »). Le Conseil a également demandé à la CJT de « [c]ontinuer de garantir le respect des procédures [...] à chaque étape du processus ». Par lettre du 16 mars 2026, la Secrétaire générale a informé TOML qu'il avait été déterminé qu'il faudrait lui accorder une attention particulière du fait d'un non-respect éventuel, et que la CJT lui demandait de lui faire parvenir des renseignements complémentaires le 31 mai 2026 au plus tard. Le 22 avril 2026, TOML a écrit à la CJT afin de « demander davantage de précisions et de détails sur les questions soulevées et leurs fondements juridiques ». La Présidente de la CJT a répondu en rappelant que la CJT n'était pas en session. Par lettre datée du 18 mai 2026, TOML a déposé une « notification officielle indiquant qu'un différend [était] né » entre elle-même et l'Autorité « au sens de la partie XI, section 5 » de la Convention, et « invit[é] l'Autorité à échanger des vues sur l'objet du différend et sur les moyens permettant de le régler. »

La Chambre a tenu des audiences publiques les 2 et 3 juillet 2026. Dans ses conclusions finales, TOML a prié la Chambre de prescrire les mesures conservatoires suivantes :

- « 1) Ordonner à l'Autorité de suspendre immédiatement la demande de renseignements concernant le prétendu « *non-respect éventuel* » par TOML de ses obligations contractuelles, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;
- 2) Ordonner à l'Autorité de s'abstenir de prendre, autoriser ou permettre toute nouvelle initiative ou mesure en rapport avec cette demande de renseignements dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;

- 3) Ordonner à l'Autorité de veiller à empêcher l'adoption, la diffusion, la publication ou la communication des recommandations, conclusions, rapports ou autres résultats issus de la demande de renseignements de la Commission, ou leur utilisation d'une quelconque autre manière, dans l'attente de la décision définitive de la Chambre ;
- 4) Dans l'attente de la décision définitive de la Chambre, interdire à l'Autorité de prendre toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend, ou d'entraver l'exécution de toute décision que la Chambre pourrait prendre ; et
- 5) Prescrire toute autre mesure conservatoire que la Chambre estimera nécessaire pour préserver les droits de TOML et garantir l'effectivité de sa décision définitive. »

Dans ses conclusions finales, l'Autorité priait la Chambre :

- « 1) de rejeter toutes les demandes en prescription de mesures conservatoires présentées par NORI et TOML ;
- 2) de rétracter l'instruction donnée par le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins au titre de l'article 90 4) du Règlement du Tribunal avant le lundi 6 juillet 2026, à 9 heures (heure de Jamaïque, Kingston) ; et
- 3) d'ordonner que NORI et TOML supportent, à parts égales, les frais encourus par l'Autorité afin de répondre à leurs demandes en prescription de mesures conservatoires et d'assister aux audiences des 2 et 3 juillet 2026 à Hambourg. »

L'ordonnance de la Chambre du 18 juillet 2026

I. La partie XI de la Convention

Dans son ordonnance, la Chambre indique que, au sein de la structure institutionnelle établie par la partie XI, l'Autorité et la Chambre exercent des fonctions distinctes mais complémentaires et que « [l']effectivité, la cohérence et l'intégrité du régime instauré par la partie XI dépendent du respect de cet équilibre fondamental » (paragraphe 45 de l'ordonnance). La Chambre est consciente que l'exercice de son pouvoir de prescrire des mesures provisoires « sert non seulement les intérêts des parties à l'instance, mais aussi l'objectif plus large de garantir la bonne administration de la justice dans les affaires relatives aux activités menées dans la Zone » (paragraphe 47 de l'ordonnance).

II. Compétence *prima facie*

La Chambre rappelle qu'elle doit « examiner la question de savoir si elle a compétence *prima facie* pour connaître du différend. » Les conditions à remplir pour établir la compétence de la Chambre sont énoncées à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention et à l'article 187, alinéa c), de la Convention (paragraphe 52 de

l'ordonnance). La Chambre « ne peut cependant prescrire des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Chambre pourrait être fondée » (paragraphe 55 de l'ordonnance).

Notant que « TOML est une personne morale au sens de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention » et que « TOML est partie à un contrat d'exploration de nodules polymétalliques conclu avec l'Autorité », la Chambre estime que « les conditions relatives à la qualité pour ester devant elle conformément à la Convention sont remplies » (paragraphe 58-60 de l'ordonnance).

Existence d'un différend

La Chambre note que « les Parties sont en désaccord sur la question de savoir si les garanties d'une procédure régulière ont été respectées » (paragraphe 70 de l'ordonnance). Elle est donc d'avis qu'« à la date d'introduction de la présente instance, un différend semble *prima facie* avoir existé entre les Parties sur la question du respect des exigences d'une procédure régulière dans le cadre de la demande de renseignements de l'Autorité concernant un non-respect éventuel par TOML de ses obligations contractuelles » (paragraphe 71 de l'ordonnance).

Un différend portant sur des activités menées dans la Zone

En ce qui concerne la question de savoir si le différend porte sur des activités menées dans la Zone, la Chambre estime que « [l]es activités menées dans la Zone impliquent des droits tant substantiels que procéduraux pour le contractant » et que « [p]armi ces droits procéduraux figure le droit à une procédure régulière, qui doit être respecté dans le cadre de toute demande de renseignements concernant un non-respect éventuel par TOML de ses obligations contractuelles » (paragraphe 82 de l'ordonnance).

La Chambre estime que « l'article 187, alinéa c), de la Convention semble, *prima facie*, constituer un fondement sur lequel sa compétence pourrait être fondée. » En conséquence, elle « en conclut qu'elle peut, *prima facie*, connaître du différend » (paragraphe 84 de l'ordonnance).

L'article 283 de la Convention

Rappelant qu'une « partie n'est pas tenue de poursuivre un échange de vues lorsqu'elle conclut que toutes les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées », la Chambre conclut que, *prima facie*, les conditions posées par l'article 283 de la Convention sont remplies (paragraphe 94 de l'ordonnance).

L'article 189 de la Convention

La Chambre note que « [s]i le différend portait sur l'exercice par l'Autorité des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la partie XI de la Convention, l'article 189 s'appliquerait et exclurait la compétence de la Chambre » (paragraphe 97 de l'ordonnance).

La Chambre considère que, en l'espèce, elle « n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé de l'exercice par l'Autorité de ses pouvoirs discrétionnaires conformément à la partie XI », et que sa compétence porte sur « le respect par l'Autorité des garanties d'une procédure régulière », ce qui « ne relève pas de l'exercice par l'Autorité de ses pouvoirs discrétionnaires » (paragraphe 115-116 de l'ordonnance). En conséquence, elle « estime que l'article 189 de la Convention ne fait pas obstacle à l'affirmation de sa compétence en l'espèce » (paragraphe 117 de l'ordonnance).

III. Plausibilité des droits

La Chambre rappelle qu'elle ne peut exercer son pouvoir de prescrire des mesures conservatoires « que si elle estime que les droits invoqués par la partie qui sollicite de telles mesures sont, à tout le moins, plausibles » (paragraphe 118 de l'ordonnance).

La Chambre note que, selon la décision du Conseil de 2026, le Conseil a « prescrit que la demande de renseignements soit conduite dans le “respect des procédures, la transparence et l'équité à chaque étape du processus” » (paragraphe 146 de l'ordonnance). À cet égard, la Chambre se réfère également à « des documents de la Commission et du Conseil qui ont été cités par les Parties » (paragraphe 147 de l'ordonnance). En conséquence, elle conclut que « le droit invoqué par TOML à une procédure régulière et à un traitement équitable [...] est plausible » (paragraphe 156 de l'ordonnance).

IV. Risque réel et imminent de préjudice irréparable

La Chambre rappelle que « [l']article 290, paragraphe 1, de la Convention dispose que la Chambre peut prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves, si l'urgence de la situation l'exige. » Elle note que « [l']urgence implique l'existence d'un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige avant qu'une décision définitive ne soit rendue » (paragraphe 160 de l'ordonnance).

À cet égard, TOML se réfère à « la poursuite de la demande des renseignements menée par la Commission » (paragraphe 162 de l'ordonnance). L'Autorité soutient qu'il n'existe « aucun risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à des droits quelconques » et précise qu'elle « n'a eu de cesse d'indiquer que “les droits [de TOML] avaient été pleinement respectés [...]” et que des assurances [...] ont été données [...] à TOML » (paragraphe 166 et 170 de l'ordonnance).

La Chambre « prend note des assurances données par l'Autorité qui pourraient contribuer à atténuer le risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé au droit de TOML à une procédure régulière », tout en considérant que ces assurances « ne répondent pas entièrement aux préoccupations procédurales invoquées par TOML » (paragraphe 173 de l'ordonnance). Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut « qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués par TOML dans l'attente de la décision définitive de la Chambre » (paragraphe 175 de l'ordonnance).

V. Mesures conservatoires à prescrire

La Chambre rappelle qu'elle peut prescrire « toutes mesures conservatoires qu'[elle] juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige », conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention (paragraphe 176 de l'ordonnance). Elle note à cet égard que, en application de l'article 89, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, elle peut prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui sont sollicitées (paragraphe 177 de l'ordonnance).

La Chambre « estime approprié de prescrire des mesures conservatoires enjoignant à l'Autorité d'agir conformément au cadre juridique applicable, y compris les exigences d'une procédure régulière, en ce qui concerne la procédure relative à la demande de renseignements prescrite par le Conseil en vertu des paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025. » En outre, elle « estime qu'il convient également de prescrire des mesures conservatoires enjoignant à l'Autorité de clarifier ou de fournir à TOML les informations pertinentes concernant les procédures relatives à la mise en œuvre des paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025 et les questions posées à TOML afin de lui permettre, dans le cadre d'échanges constructifs avec l'Autorité, de répondre utilement et dans un délai raisonnable aux questions. » En outre, la Chambre « estime approprié d'enjoindre aux Parties de coopérer et de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver le différend » (paragraphes 188-189 de l'ordonnance).

La Chambre déclare également que, « [e]n application de l'article 95, paragraphe 1, du Règlement, chaque Partie est tenue de présenter au plus tôt un rapport et des informations sur les dispositions qu'elle a prises pour mettre en œuvre les mesures conservatoires prescrites » (paragraphe 190 de l'ordonnance).

VI. Dispositif (paragraphe 192 de l'ordonnance)

Par ces motifs,

LA CHAMBRE,

1) à l'unanimité,

prescrit, dans l'attente de la décision définitive, les mesures conservatoires suivantes au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention :

- a) L'Autorité doit agir conformément au cadre juridique applicable, y compris les exigences d'une procédure régulière, en ce qui concerne la procédure relative à la demande de renseignements prescrite par le Conseil en vertu des paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025 ;
- b) En particulier, l'Autorité doit clarifier ou fournir à TOML les informations pertinentes concernant les procédures relatives à la mise en œuvre des paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025 et les questions posées

à TOML afin de lui permettre, dans le cadre d'échanges constructifs avec l'Autorité, de répondre utilement et dans un délai raisonnable aux questions ; et

- c) Les Parties doivent coopérer et s'abstenir de tout acte pouvant conduire à l'aggravation du différend.

- 2) à l'unanimité,

décide que TOML et l'Autorité présenteront chacune à la Chambre le rapport initial visé au paragraphe 190, le 31 août 2026 au plus tard, et autorise le Président de la Chambre à demander aux Parties toutes informations qu'il jugera nécessaires après cette date.

- 3) à l'unanimité,

décide que chaque Partie supportera ses frais dans la présente procédure.

Les juges Kittichaisaree et Brown joignent une déclaration à l'ordonnance de la Chambre.

Le texte de l'ordonnance et des déclarations, ainsi qu'un enregistrement en Webdiffusion de l'audience, peuvent être consultés sur le [site Web](#) du Tribunal.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (<http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter ou M. Yuhao Tang : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : +49 (40) 35607-227/181 courriel : press@itlos.org.